

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

récupération

Question écrite n° 224

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de récupération de la TVA ouvertes aux exploitants agricoles pour l'achat de véhicules utilitaires. Actuellement, les exploitants agricoles français n'ont pas la possibilité de récupérer la TVA sur l'achat de véhicules utilitaires de plus de trois places. Or, cette disposition restrictive apparaît quelque peu injuste, puisqu'elle exclut de son champ d'application l'achat des véhicules utilitaires de plus de trois places affectés au transport des salariés agricoles (par exemple, à l'occasion des vendanges). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette lacune qui pénalise les exploitants agricoles dont la demande apparaît pourtant tout à fait légitime.

#### Texte de la réponse

L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte, prévue à l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts, a une portée générale. Cette exclusion, que la Cour de justice des Communautés européennes a jugée conforme au droit communautaire, s'apprécie donc en fonction des caractéristiques intrinsèques des véhicules ou engins, c'est-àdire des usages pour lesquels ils ont été conçus, et non de l'utilisation qui en est faite. Le fait qu'un véhicule conçu pour le transport de personnes ou à usage mixte soit utilisé, même exclusivement, pour les besoins de l'exploitation, et notamment les déplacements du personnel, est donc sans incidence. La seule exception en ce domaine concerne les véhicules de plus de neuf places assises utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail. En revanche, les véhicules utilitaires ordinaires de type camionnettes et fourgons conçus pour le transport de marchandises ne sont pas exclus du droit à déduction, y compris lorsqu'ils sont équipés d'une cabine approfondie comprenant, le cas échéant, une banquette.

#### Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani

Circonscription: Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 224

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 juillet 2002, page 2579 **Réponse publiée le :** 14 octobre 2002, page 3579